

et les noms des juges qui y auront concouru ou exprimé une opinion contraire. 2

Dans quel cas, et à quelles conditions il y aura appel à la reine en conseil.

XIX. Et qu'il soit statué, qu'il y aura appel des jugemens de la dite cour, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, en son ou leur conseil privé, dans cette partie du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande appelée Angleterre, dans tous et chacun les cas où il pouvait, immédiatement avant la mise en opération de l'acte ci-dessus cité et abrogé, y avoir appel des jugemens de la cour provinciale d'appel abolie par le dit acte, à Sa Majesté en son conseil privé, et cela aux mêmes conditions, en la manière et forme, et sous les mêmes restrictions, règles et réglemens que ceux établis relativement aux appels de la dite cour provinciale d'appel, à Sa Majesté en son conseil privé.

Certains registres, etc., transférés à la cour établie par le présent acte.

XX. Et qu'il soit statué, que tous et chacun les dossiers, registres, documens et procédures de la dite cour provinciale d'appel et de la cour d'appel du Bas-Canada, seront, immédiatement après, la pleine mise à effet de cet acte, transférés au dépôt des dossiers, registres, documens et procédures de la cour établie par le présent acte, et en feront partie.

Les jugemens, etc., des anciennes cours ne seront pas annulés.

XXI. Et qu'il soit statué, qu'aucun jugement, ordre, règle ou acte de la dite cour provinciale d'appel, ou de la dite cour d'appel du Bas-Canada, légalement prononcé, donné, fait ou rendu avant que le présent acte ait pleinement pris son effet, ne sera annulé par le présent, mais demeurera en pleine vigueur et vertu, tout comme si le présent acte n'eut jamais été passé ; de même, aucune cause, appel, pourvoi pour erreur (writ of error) ou procédure de la dite cour d'appel du Bas-Canada ne seront discontinués ou annulés, mais seront, dans l'état où ils se trouveront alors, respectivement transférés à la cour établie par le présent, où ils auront la même valeur et validité à toutes fins et

Les procédures dans les anciennes cours, seront continuées dans la présente cour.